



## LES CONGÉS SPÉCIAUX

	Personnes sous contrat à temps plein ou à temps partiel <sup>1</sup>	Personnes sous contrat à la leçon <sup>1</sup>	Personnes à taux horaire et suppléantes et suppléants <sup>2</sup>
1. <b>Son mariage</b> , y compris le jour du mariage.	7 jours avec solde	1 jour avec solde, le jour du mariage <sup>2</sup>	1 jour avec solde, le jour du mariage <sup>2</sup>
2. <b>Mariage</b> de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant ( <b>mariage</b> de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint).	Le jour du mariage avec solde (1 jour sans solde <sup>2</sup> )	1 jour sans solde <sup>2</sup> (1 jour sans solde <sup>2</sup> )	1 jour sans solde <sup>2</sup> (1 jour sans solde <sup>2</sup> )
3. <b>Déménagement</b> , le jour du déménagement.	1 jour avec solde par année		
4. <b>Décès</b> de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant et <b>décès</b> de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit.	7 jours avec solde	3 jours avec solde	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 sans solde <sup>2</sup>
5. <b>Décès</b> de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur.	5 jours avec solde	2 jours avec solde	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 3 sans solde <sup>2</sup>
6. <b>Décès</b> de ses beaux-parents.	3 jours avec solde	1 jour sans solde <sup>2</sup>	1 jour sans solde <sup>2</sup>
7. <b>Décès</b> de ses grands-parents, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de ses petits-enfants.	3 jours avec solde	1 jour sans solde (décès ou funérailles <sup>2</sup> )	1 jour sans solde (décès ou funérailles <sup>2</sup> )

N.B. : Dans les cas prévus aux cases 4, 5, 6 et 7 applicables aux personnes sous contrat, deux précisions s'imposent :

1. Il s'agit de jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour des funérailles.
2. Si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, un jour additionnel est accordé, et si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres, deux jours additionnels sont accordés. Toutefois, cette deuxième journée ne peut être consentie aux membres sous contrat à la leçon.

1. Entente nationale, article 5-14.00.  
2. Normes du travail, article 80.